

terminer avec précision ces faveurs : l'authenticité de ces indulgences pontificales, le jour qui leur est assigné et les conditions à remplir donnaient lieu à de fréquentes discussions. Ce n'est pas, certes, que la prévoyance du Siège apostolique ait laissé à désirer en cela, et le Pape Benoit XIV notamment, dans la Constitution *Ad Romanum Pontificem* du 15 mars 1751, a voulu mettre fin aux doutes antérieurs ; mais, depuis, d'autres sont survenus en grand nombre.

Aussi la pensée de ces inconvénients Nous a conduit à désigner dans la Congrégation des Indulgences et sacrées Reliques quelques Eves. Cardinaux, pour vérifier avec soin les règles anciennes des Tertiaires, pour examiner aussi les Indulgences et privilèges dont il nous serait fait rapport avec commentaire, pour en porter un jugement